RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT - en agglomération
41350

Objet : Interdiction de circulation rue du Parc de l'Aubépin

N°23/2021 PM

Le maire de Saint-Gervais-la-Forêt,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi 96-142 du 21 février 1996,
Vu le règlement général de voirie du 7 juin 1993, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande de l'entreprise MARMION TP, 23 Pierre de Ronsard, 41100 VENDÔME, en date du 04/02/2021,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route et la sécurité des personnels travaillant sur le chantier de réaménagement de voirie, il est nécessaire d'interdire la circulation rue du Parc de l'Aubépin pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 08/02/2021 et jusqu'au 08/05/2021, pendant toute la durée des travaux de réfection de voirie la circulation sera interdite à tous les véhicules sur la rue du Parc de l'Aubépin exceptés les riverains, les véhicules de secours et les véhicules de collecte des ordures ménagères.

Article 2 : Durant cette période, la circulation de tous les véhicules sera déviée comme suit :

Rue des Charmilles, rue des Rouliers, rue du Colombier,

Article 3 : Les dispositifs de signalisation nécessaire au balisage du chantier et à la règlementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par l'entreprise MARMION TP conformément :

- Aux dispositions de la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielles sur la signalisation.
- Au schéma DC 64 du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire » ci-joint.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 5 : Son titulaire est responsable est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : l'arrêté sera transmis à :

- Entreprise MARMION TP,
- Police municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- M. le responsable des services techniques,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique,
- Agglopolys service de la collecte des déchets,
- SDIS,

Sont destinataires d'une copie pour information.

Annexe Schéma de signalisation DC64

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Publié le 09/02/2021
Saint-Gervais-la-Forêt, le 04/02/2021
Le maire,

Mairie de St-GERVAIS-la-F (41)

Jean-Noël CHAPPUIS